
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR
LE PASSAGE DE LA COURSE PEDESTRE DE LA « TDS »
LE MARDI 23 AOUT 2022**

Le Maire de la Commune de Séz, Lionel ARPIN

VU les articles L131/1 et L131/2 du Code des Communes,

VU les articles L.2122-29, L2213-1, L2213-2 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°5861217 du 15 décembre 1958 du Code de la Route applicable à la Police de la circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R 412-49 à R 417-7 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU le passage de la course « Sur les Traces des Ducs de Savoie » (TDS) sur la Commune de Séz le mardi 23 août de 2h00 à 12h00,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des coureurs et de l'organisation,

ARRETE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

Le stationnement qui est gênant sera règlementé de la façon suivante le mardi 23 août de 2h00 à 12h00 pour le passage de la course pédestre de la TDS : le stationnement est interdit sur l'ensemble des places situées :

- rue Célestin Freppaz devant le Bureau Information Services,
- rue Saint Pierre : devant le monument aux morts
- parking devant les moloks rue de l'Oura (en face de la rue Cadet)

ARTICLE 2 - CIRCULATION

Le passage des coureurs est prioritaire sur la circulation lorsqu'ils traversent les voies communales suivantes :

- Chemin de Biana
- Rue des Deux Arbres
- Rue du Combottier
- Rue Cadet
- Rue de l'Oura
- Rue Célestin Freppaz (devant la Maison de Séz)
- Rue des Tanneurs
- Rue des Gentianes
- Route de Malgovert

Deux points de circulation nécessiteront la présence de signaleurs :

- Rue Celestin Freppaz : traversée de la route départementale devant la Maison de Séez – Bureau Information Services. La traversée de la route départementale sera assurée 2 signaleurs
- Route de Malgovert au niveau du carrefour devant le U Drive : 2 signaleurs

Sur les autres points de circulation en l'absence de signaleurs l'arrêté sera fixé sur les barrières signalant la priorité aux coureurs.

La circulation est interdite le mardi 23 août de 2h00 à 12h00 sur la rue Saint Pierre : de l'impasse de l'Eglise jusqu'au musée Saint Eloi.

ARTICLE 3 -

Les « signaleurs » de la course, porteurs d'un brassard ou d'une chasuble jaune, sont autorisés à intervenir sur la circulation.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante à cette réglementation sera mise en place par le Bureau Information Services et les Services Techniques de la Commune de SEEZ.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

L'arrêté sera fixé sur les barrières signalant la priorité des coureurs sur la circulation aux différents lieux mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - DESTINATAIRES

Madame La Secrétaire Générale,
L'agent de Police Municipale,
Monsieur le Responsable des services techniques,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur l'Ingénieur du Territoire de développement Tarentaise Vanoise (TDL-Aime)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Séez, le 5 août 2022.

**Pour le Maire absent,
La 1^{ère} Adjointe,
Christel MAILHE**



Date de mise en ligne le 08/08/2022